

Dernière mise à jour le 04 juin 2024

Harcèlement sexuel : quand le salarié accusé se retranche derrière "MeToo"...

Dans une affaire récente, la Cour d'appel d'Aix en Provence a été confrontée à un argument particulièrement surprenant de la défense...

Le harcèlement sexuel est constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste :

- Imposés à la victime,
- répétés (2 fois minimum),
- et qui portent atteinte à la dignité de la victime en raison de leur caractère dégradant ou humiliant,
- ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Il peut s'agir de propos, plaisanteries obscènes, grivoises ; propos familiers à connotation sexuelle ou sexiste (« tu m'excites », « une si jolie fille comme vous »...) ; mise en évidence de textes, images, vidéos, objets à caractère sexuel ou pornographique ; regards insistants, sifflements ; actes sexuels mimés, jeux de langue, etc.

Une circulaire ministérielle a également précisé que l'atteinte à la dignité provient de comportements ouvertement sexistes, grivois ou obscènes, qui peuvent se réaliser sous forme de paroles ou d'écrits répétés constituant des provocations, des injures ou des diffamations, même non publiques, commises en raison du sexe ou de l'orientation ou encore de l'identité sexuelle de la victime.

Dans une affaire récente, la Cour d'appel d'Aix en Provence a été confrontée à un argument

particulièrement surprenant du salarié accusé de harcèlement sexuel, qui se disait victime d'un "complot" et d'une "propagande calomnieuse", en lien avec le mouvement "MeToo".

Les salariées victimes dénonçaient des comportements tels que des propos déplacés ou liés à leur physique, masqués sous le ton de l'humour, des tentatives de baisers volés, des avances non désirées et un climat général de drague lourde persistante.

La Cour d'appel d'Aix en Provence a rejeté l'argument de la défense, et considéré que les témoignages des victimes étaient nombreux, précis, circonstanciés et concordants, et permettaient de caractériser des "agissements déplacés et dégradants du salarié envers des collègues de rang hiérarchique inférieur, provoquant gêne et malaise". La gravité des faits de harcèlement sexuel retenus justifiait donc bien le licenciement pour faute grave du salarié accusé.

CA Aix en Provence, 19 avril 2024, n° 21/02932.

<https://www.legisocial.fr/dossiers-synthese/harcelement-moral-sexuel-travail.html> »
<https://www.legisocial.fr/procedures-rh/reagir-cas-signal-ement-harcelement.html> »
<https://www.legisocial.fr/livrets-et-depliants/livret-harcelement-moral-sexuel.html> »